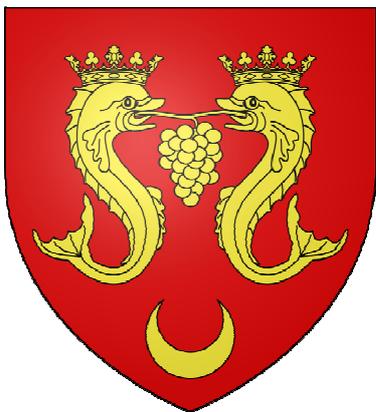


VIENS



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



Plan Local d'Urbanisme

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT&DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission Urbanisme
M. DUBOIS	Assistant d'études Urbanisme

Département de Vaucluse

Commune de Viens

**PROJET DE
REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES**



60 Place Jean Jaurès
84404 APT cedex

Janvier 2004

MAIRIE DE VIENS 84750

14 JAN. 2004

ARRIVÉE

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Viens une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La Zone de Publicité Restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe : le(s) site(s) inscrit(s) à l'inventaire ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, dans la limite de la protection légale des sites classés de 1930.

La ZPR correspond à l'ensemble de l'agglomération de Viens.

Le plan annexé localise cette zone.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZPR

4.1 Réglementation de l'affichage publicitaire

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

4.2 Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le périmètre de la ZPR.

4.3 Réglementation des préenseignes

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites sur le périmètre de la ZPR.

4.4. Jalonnement

Le jalonnement des activités par barrettes installées sur le domaine public est autorisé pour toutes les activités.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique du Parc du Luberon en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 4 barrettes par activité.

Le modèle du support des barrettes est choisi par la commune. Le format maximal des barrettes est de 80 x 15.

La pose de toute barrette de jalonnement sur domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

4.5 Les maxibarrettes

Il peut être posé, aux entrées du village, des dispositifs dénommés « maxibarrettes » signalant les ressources de la commune .

Peuvent être ainsi indiquées les activités, les manifestations et les ressources culturelles, patrimoniales, artistiques, touristiques, sportives ou de loisirs.

Le nombre, l'aspect et le lieu d'implantation de ces dispositifs sont déterminés par la commune de Viens.

Le format des maxi-barrettes est au maximum de 100 cm x 20 cm.

4.6 Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques et des sites), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les demandeurs d'autorisation d'enseigne sont invités à consulter l'architecte conseil du Parc du Luberon dont copie de l'avis sera transmise à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les règles applicables dans le périmètre de la ZPR de Viens, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

La surface totale des enseignes ne doit pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 2m^2 .

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, ou architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface unitaire n'excède pas $0,50\text{ m}^2$.
- La saillie ne peut être supérieure à $0,50$ mètre.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie, être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites** :

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

ARTICLE 5 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

5.1. L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

5.2. Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum.

5.3. Les préenseignes

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai.

Les propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément à la réglementation antérieure doivent déposer leur dispositif dès lors que le système de jalonnement prévu par la commune de Viens aura été mis en place.

Immeubles protégés : monuments historiques et sites

Eglise paroissiale Saint Hilaire (clocher) : Inventaire des Monuments Historiques

Tour ronde des anciens remparts : Inventaire des Monuments Historiques

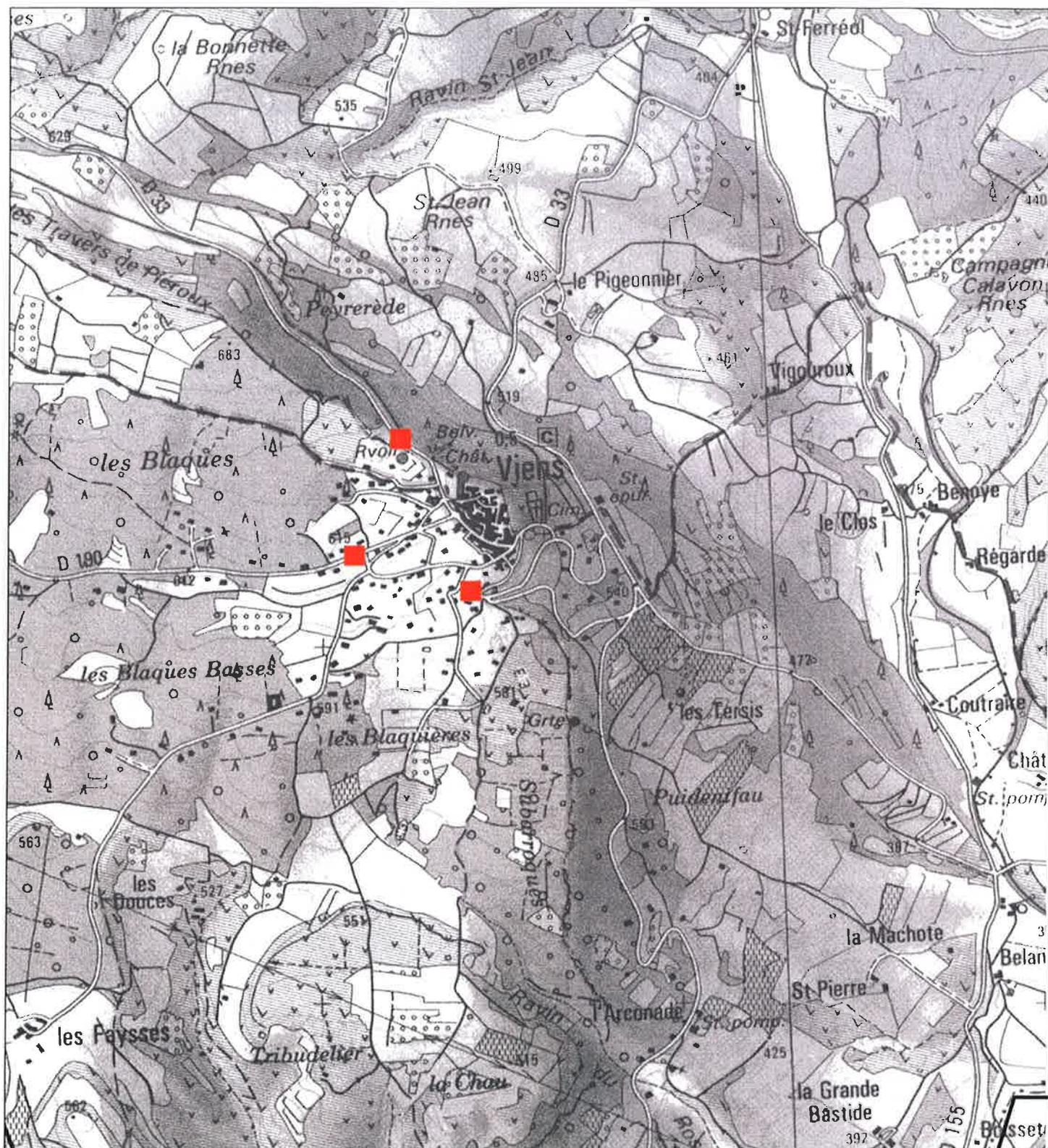
Vieux village et ses abords immédiats : Site Inscrit



LE MAIRE

Limites de la Zone de Publicité Restreinte

Territoire du
Parc naturel régional du Luberon



 Panneau d'agglomération



0 0.25 0.5 Kms

0 0.25 0.5

Sources : PNRL
IGN : scan25

©

Service SIG, 27/01/0
prj "Signalviens"

